

Note
d'Information
relatives au
Contrôle Préalable
et au Contrôle à
Posteriori pour les
Marchés financés par la
Banque Islamique de
Développement



Mars 2019

La présente Note d'Information est formulée en complément aux Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes et aux Directives pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement, approuvées par le Conseil d'Administration de la Banque Islamique de Développement et publiées en 2018. Ce document peut être utilisé et reproduit à des fins non commerciales. Tout usage à caractère commercial, y compris et sans que la liste soit limitative, la revente, l'accès à titre onéreux, la redistribution ou tout usage dérivé tel que les traductions non officielles à partir de ce document est prohibé.

Pour obtenir des informations additionnelles relatives à ce document, veuillez contacter :

Project Procurement (PPR)

Office of the Vice-President, Country Programs

The Islamic Development Bank

P. O. Box 5925, Jeddah 21432

Kingdom of Saudi Arabia

ppr@isdb.org

www.isdb.org

Abréviations communes et termes définis

Des abréviations communes et des termes définis sont utilisés dans les Directives et dans la présente Note d'Information. Les termes définis sont écrits en lettres majuscules.

Abréviation/terme	Définition/terminologie
Soumission	L'offre présentée par le Soumissionnaire en réponse à un Appel d'Offres, en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes demandés.
Soumissionnaire	L'Entreprise qui remet une Soumission en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes.
Bénéficiaire	Le Bénéficiaire est le récipiendaire du Financement de Projet de la BIsD. Ce terme comprend toute entité engagée dans la mise en œuvre d'un projet financé par la BIsD pour le compte du Bénéficiaire.
Consultant	Une firme de Consultants ou un consultant individuel qui fournit des Services de Consultants. Le Consultant est indépendant du Bénéficiaire et de la BIsD.
Services de Consultants	Les Services de Consultants sont des prestations intellectuelles livrées par une firme de Consultants ou un consultant individuel. Ils consistent généralement en des prestations professionnelles, d'expertise ou de conseils. Les Services de Consultants sont régis par les <i>Directives de la BIsD pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la BIsD</i> .
MI	Manifestation d'Intérêt
SBF	Sélection dans le cadre d'un Budget Fixé.
Fraude et Corruption	Les pratiques répréhensibles de corruption, de fraude, de collusion, de coercition et d'obstruction définies dans les <i>Directives pour la Lutte contre la Fraude et la Corruption</i> et dans les <i>Directives Anti-Corruption du Groupe de la BIsD pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par la BIsD</i> .
Biens	Catégorie de marché incluant, par exemple, les consommables, les produits de base, matériels, machines, véhicules, denrées de base, matières premières, ou équipements industriels. Ce terme peut aussi comprendre les services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation des fournitures, la mise en service, la formation ou l'entretien initial.
RIPM	Revue Indépendante de la Passation des Marchés
BIsD	La Banque Islamique de Développement
SMC	Sélection au Moindre Coût
AON	Appel d'Offres National

Abréviations/terme	Définition/terminologie
Services autres que les Services de Consultants	Les services qui ne sont pas des Services de Consultants. Les services autres que les services de consultants font habituellement l'objet d'appels d'offres et de marchés en vue de l'exécution d'une production physique mesurable, et pour laquelle des normes de performance peuvent être clairement identifiées et appliquées. Des exemples de services autres que des services de consultants incluent les forages, la photographie aérienne, l'imagerie par satellite, la cartographie et autres opérations analogues.
PPM	Plan de Passation des Marchés
RPA	Revue à Postérieur des Acquisitions
Pré-qualification	Le processus d'établissement d'une liste de candidats qualifiés, préalable à l'envoi d'une invitation à soumissionner lors de la passation de marché de Biens, Travaux et services connexes.
Contrôle Préalable	Le processus de contrôle par la BISD des documents et activités de passation de marché préalablement à l'attribution du marché.
Contrôle à Posteriori	Le processus de contrôle par la BISD des documents et activités de passation de marché après l'attribution du marché.
Acquisition	La fonction consistant à planifier et identifier le fournisseur de Biens, Travaux, Services physiques et/ou Services de Consultants afin de répondre aux objectifs définis.
Document de Passation de Marchés	Tout document formel émis par le Bénéficiaire en relation avec la passation d'un marché. Les Document de Passation de Marchés incluent l'un quelconque des documents ci-après: AGPM, ASPM, Appel à Manifestations d'Intérêt, dossier de pré-qualification, DAO, DP et tout additif.
Proposition	Une offre présentée par un Proposant, en réponse à une Demande de Proposition en vue de fournir les Services de Consultants nécessaires.
Proposant	Un Bureau qui soumet une Proposition en vue de fournir les Services de Consultants nécessaires.
SPM	Stratégie de Passation de Marché
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité.
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût.
AMI	Appel à Manifestations d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
TdR	Termes de Référence
Travaux	Catégorie de marché englobant la construction, la réparation, la réhabilitation, la démolition, la restauration, l'entretien d'ouvrages de génie civil, et les services connexes tels que le

Abréviatiion/terme	Définition/terminologie
	transport, l'assurance, l'installation, la mise en service et la formation.

Table des Matières

Section 1. Introduction	1
1.1 Objet de la Recommandation	1
1.2 Nécessité des Contrôles Préalable et à Postérieur.....	1
Section 2. Contrôles Préalable et à Postérieur pour les Biens, Travaux et Services Connexes	4
2.1 Les Dispositions de Base dans les Directives concernant les Contrôles relatifs aux Acquisitions.....	4
2.2 Exigences de Contrôle Préalable à Chaque Etape de la Procédure d'Acquisition et de l'Exécution des Marchés.....	5
2.3 Contrôle à Postérieur des Marchés.....	7
Section 3. Contrôles Préalable et à Postérieur pour les Services de Consultants.....	9
3.1 Les Dispositions de Base dans les Directives concernant les Contrôles relatifs aux Acquisitions de Services de Consultants.....	9
3.2 Exigences de Contrôle Préalable à Chaque Etape de la Procédure de Sélection et de l'Exécution des Marchés.....	9
3.3 Contrôle à Postérieur des Contrats.....	12
Section 4. Sujets liés et Clarifications sur les Contrôles Préalables et à Postérieur des Marchés	14
4.1 Revue Indépendante de la Passation des Marchés (RIPM)	14
4.2 Passage du Contrôle à Postérieur au Contrôle Préalable	14
4.3 Acquisition Non Conforme	14
4.4 Traductions	14
4.5 Documentation à conserver par le Bénéficiaire	15
Annexe I. Pays Membres de la BIsD	16

Section 1. Introduction

1.1 Objet de la Note d'Information

La présente Note d'Information relative aux Contrôles Préalable et à Postérieur dans les Projets financés par la Banque Islamique de Développement (BIsD) a pour but d'élaborer et d'expliquer les Règles et Directives révisées de la BIsD de 2018. L'objectif est de fournir des renseignements additionnels et consolidés aux Bénéficiaires sur les Contrôles Préalable et à Postérieur.

1.2 Nécessité des Contrôles Préalable et à Postérieur

L'Accord de Financement régit les relations juridiques entre le Bénéficiaire et la BIsD concernant les acquisitions financées par la BIsD. La responsabilité ultime en ce qui concerne l'Optimisation des Ressources dans l'acquisition des Biens, Travaux et/ou services connexes et des Services de Consultants et la bonne exécution des projets incombe au Bénéficiaire. Il incombe à la BIsD la responsabilité d'effectuer les décaissements conformément aux termes et conditions de l'Accord de Financement et du marché, sous réserve que le paiement soit pour la fourniture de Biens, Travaux et/ou services connexes et les prestations de Services de Consultants comme définis dans l'Accord de Financement et acquis conformément aux Directives de la BIsD et aux conditions définies dans l'Accord de Financement.

La BIsD doit s'assurer que les fonds mis à disposition par elle sont utilisés exclusivement pour les besoins pour lesquels le financement a été accordé et cette responsabilité fiduciaire concernant la supervision des acquisitions est exercée par le moyen d'une approche liée aux risques comprenant des Contrôles Préalables et des Contrôles à Postérieur exercés sur les activités d'Acquisitions du Bénéficiaire, et aussi pour tout contrôle indépendant éventuellement jugé nécessaire par la BIsD.

La décision de soumettre une acquisition à un Contrôle Préalable ou à un Contrôle à Postérieur est effectuée selon le projet et les risques spécifiques liés au marché. Ces risques sont évalués par la BIsD durant la préparation du projet, puis réévalués et mis à jour durant la mise en œuvre du projet.

Un contrôle effectif de la Passation de Marché présente les avantages suivants:

- **Renforcer l'efficacité et réduire les délais de procédure:** l'approche fondée sur les risques pour déterminer le type de contrôle à exercer renforce l'efficacité en appliquant une méthode de revue adaptée. L'usage approprié de Contrôle à Postérieur (par échantillonnage) réduit les délais de procédure en supprimant le besoin de Contrôle préalable par la BIsD de chaque étape principale de la procédure d'acquisition. Les contrôles permettent d'éviter des retards additionnels pouvant résulter de l'identification et du traitement inadéquat des risques de la passation des marchés et du non-respect des règles applicables ;
- **Réduire le Risque:** les contrôles permettent d'identifier les risques et les déficiences dans les procédures d'acquisition du Bénéficiaire et de recommander des moyens pour les prévenir, de ce fait réduisant le risque de futures non-conformités ou d'échec

du projet, de Recours concernant les procédures d'acquisitions et améliorant la conformité aux exigences des audits; et

- **Favoriser l'Optimisation des Ressources:** les contrôles permettent de réduire le risque de pratiques non-conformes susceptibles d'affecter négativement les résultats du projet en termes d'optimisation des ressources.

Section 2. Contrôles Préalable et à Postérieur pour les Biens, Travaux et Services Connexes

2.1 Les Dispositions de Base dans les Directives concernant les Contrôles relatifs aux Acquisitions

Les propositions de méthodes d'Acquisitions et de procédures correspondantes, ainsi que les catégories de Biens, Travaux et/ou services connexes et les lots et contenus auxquels elles s'appliquent doivent être débattues et convenues au moment de l'évaluation du projet, et spécifiés dans l'Accord de Financement.

Les projets de Dossiers d'Appel d'Offres doivent être soumis à la BIsD dans un délai lui permettant de les examiner et de faire ses observations et ils doivent être émis seulement après avoir recueilli la Non-Objection de la BIsD. Bien qu'il incombe au Bénéficiaire d'entreprendre toutes les étapes des acquisitions de Biens, Travaux et/ou services connexes, la BIsD contrôle soit par le Contrôle préalable, soit par le Contrôle à postérieur, l'adéquation des procédures d'Acquisition, les Dossiers d'Appel d'Offres, les recommandations sur l'évaluation des Soumissions et les marchés afin de s'assurer que la procédure d'Acquisition est conduite en conformité avec les dispositions de l'Accord de Financement et des Directives.

La BIsD procède dans tous les cas au Contrôle préalable du Plan de Passation des Marchés (PPM), de la Stratégie de Passation des Marchés (SPM) et des spécifications ou exigences concernant les Biens, Travaux et/ou services connexes. Toutes les autres références dans les Directives à la Non-Objection de la BIsD se rapportent aux cas où le Contrôle préalable de la BIsD est demandé. Le personnel de la BIsD est disponible pour aider le Bénéficiaire à toutes les étapes de la procédure d'Acquisition (à la condition que cela n'ait pas pour conséquence que ce soit la BIsD qui réalise la Passation de Marché pour le compte du Bénéficiaire) afin d'assurer que l'étendue complète des Biens, Travaux et/ou Services autres que les Services de Consultants est bien couverte et que la procédure est correctement appliquée.

La BIsD exerce le Contrôle Préalable pour les activités d'acquisitions de valeur élevée et/ou à risque élevé, pour s'assurer que la procédure d'Acquisition est menée conformément aux dispositions de l'Accord de Financement et les Directives. La BIsD exerce aussi un Contrôle à Postérieur des activités d'acquisitions entreprises par le Bénéficiaire pour s'assurer de leur conformité aux dispositions de l'Accord de Financement. La BIsD pourra faire usage d'une tierce partie, acceptable à la BIsD, afin d'assurer des Contrôles à Postérieur. Cette tierce partie devra mener les activités de contrôle en se conformant aux Termes de Référence (TdR) qui lui seront fournis par la BIsD.

La décision de soumettre une acquisition à un Contrôle Préalable ou à un Contrôle à Postérieur est effectuée selon le projet et les risques spécifiques liés au marché. Ces risques sont évalués par la BIsD durant la préparation du projet, puis réévalués et mis à jour durant la mise en œuvre du projet.

Les conditions de Contrôles Préalable ou à Postérieur seront spécifiées dans le PPM. Durant la mise en œuvre du projet, la BIsD en effectue le suivi et réévalue le risque et les mesures de protection mises en place. Si nécessaire et approprié, selon l'appréciation de la BIsD, cette

dernière pourra demander au Bénéficiaire de modifier les conditions de Contrôle Préalable ou à Postérieur dans le PPM.

Tous les marchés dont le montant dépasse le montant indiqué dans l'Accord de Financement doivent faire l'objet de Contrôle préalable par la BIsD.

2.2 Exigences de Contrôle Préalable à Chaque Etape de la Procédure d'Acquisition et de l'Exécution des Marchés

Le tableau ci-après résume les exigences de Contrôle préalable par la BIsD à chaque étape de la procédure d'Acquisition et de l'exécution des marchés:

SI	Etape de la procédure d'Acquisition et de l'exécution des marchés/ Document ou sujet à remettre par le Bénéficiaire pour le contrôle	Observations
Pré-qualification		
1	Projet de Dossier de Pré-qualification: comprend le contenu de l'avis de Pré-qualification et de l'invitation, la méthode d'évaluation, ainsi qu'une description des procédures de publicité à suivre	Le Bénéficiaire apporte auxdits documents et procédures toutes modifications que la BIsD peut raisonnablement demander, et la Non-Objection de la BIsD est nécessaire avant publication de l'avis de Pré-qualification.
2	Rapport d'Evaluation des candidatures reçues: doit comprendre la liste des candidats pré-qualifiés proposés, une description de leurs qualifications, et le nom de tout candidat écarté ainsi que le(s) motif(s) de son exclusion.	Le Bénéficiaire doit communiquer ces renseignements à la BIsD avant de notifier sa décision aux candidats. Le Bénéficiaire devra procéder à toutes modifications que la BIsD peut raisonnablement demander.
Avant l'Appel d'Offres		
3	projet de Dossier d'Appel d'Offres : comprenant l'invitation à soumissionner, les Instructions aux Soumissionnaires, les Données Particulières de l'Appel d'Offres, les critères d'évaluation des Soumissions et d'attribution des marchés, les clauses administratives et techniques applicables, et les spécifications pour la fourniture de Biens, ou l'installation d'équipements, ou les Travaux de génie civil, selon le cas (les Dossiers d'Appel d'Offres Types de la BIsD doivent être utilisés). Lorsque la Pré-qualification n'est pas utilisée, le Bénéficiaire doit inclure la description de la procédure de publicité qu'il se propose de suivre.	Le Bénéficiaire apporte toutes modifications que la BIsD peut raisonnablement demander. La Non-Objection de la BIsD est nécessaire avant émission des DAO aux Soumissionnaires éventuels. Toute modification ultérieure doit recevoir la Non-Objection de la BIsD avant d'être communiquée aux Soumissionnaires éventuels.
Après l'évaluation des Soumissions		
4	Rapport d'Evaluation détaillé : doit fournir le détail de l'évaluation et de la comparaison des Soumissions (en utilisant le formulaire type de Rapport d'Evaluation de la BIsD) après la réception et l'évaluation des Soumissions.	Si la BIsD détermine que l'attribution recommandée est incompatible avec les critères d'évaluation indiqués (et l'Accord de Financement ou les Directives), elle en avise le Bénéficiaire en indiquant les raisons de sa décision. Sinon la BIsD émet

SI	Etape de la procédure d'Acquisition et de l'exécution des marchés/ Document ou sujet à remettre par le Bénéficiaire pour le contrôle	Observations
		son avis de Non-Objection au Bénéficiaire pour émettre la Notification de l'Intention d'Attribution de Marché (cf. paragraphe 2.101 des Directives). A l'échéance de la Période d'Attente, ou le cas échéant, après l'achèvement satisfaisant de toute action s'y rapportant (cf. paragraphe 2.102 et 103 des Directives), le Bénéficiaire confirmera l'attribution au Soumissionnaire retenu et entreprendra de signer le marché et de publier la Notification d'Attribution de Marché).
5	Prorogation de la durée de validité des Soumissions : Si le Bénéficiaire demande une prorogation de la durée de validité des Soumissions afin d'achever le processus d'évaluation, obtenir les approbations et visas nécessaires et/ou procéder à l'attribution, il doit obtenir la Non-Objection de la BIsD: (i) pour la première demande de prorogation, si elle dépasse 45 jours calendaires; et (ii) pour toute demande ultérieure, indépendamment de la durée de la prorogation.	Le Bénéficiaire doit s'efforcer de finaliser l'attribution du marché durant la période initiale de validité des soumissions et ne devrait demander une telle prorogation que dans des cas exceptionnels, avec les justifications nécessaires. Les retards dans l'évaluation ne doivent pas résulter en l'expiration de la validité de la Soumission évaluée la moins disante présentée par un Soumissionnaire qualifié.
6	Signature du Marché: Les clauses et conditions du marché ne peuvent, sans que la BIsD ait émis un avis de Non-Objection préalable, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres.	Un exemplaire certifié conforme du marché est fourni à la BIsD rapidement après signature, avec une copie de la garantie de bonne exécution requise, et autres documents requis lors la présentation à la BIsD de la première demande de décaissement du Financement de Projet au titre dudit marché. La description du marché et son montant, ainsi que le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu, peuvent être divulgués publiquement par la BIsD à la réception d'une copie certifiée du marché.
Après signature du marché		
7	Avenants au marché, modifications ou prorogations: Le Bénéficiaire doit demander la Non-Objection de la BIsD en relation à toute prorogation, modification ou ordre de service modificatif d'un marché, lorsqu'une telle action est envisagée. Dans la demande de Non-Objection, le Bénéficiaire doit fournir les motifs de sa demande. La prorogation, modification ou ordre de service modificatif	Si la BIsD décide que la modification est incompatible avec les dispositions de l'Accord de Financement ou les Directives (et l'étendue ou les termes du marché), elle en avise le Bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. <u>S'il s'agit d'une résiliation</u>

SI	Etape de la procédure d'Acquisition et de l'exécution des marchés/ Document ou sujet à remettre par le Bénéficiaire pour le contrôle	Observations
	envisagé peut, par exemple, porter sur: (i) une prorogation importante du délai contractuel d'exécution du marché; (ii) toute modification substantielle de la nature des services ou tout autre changement significatif des clauses et conditions dudit marché; ou (iii) un changement par voie d'ordre de service (sauf cas d'extrême urgence), lorsque cette décision majore le montant du marché de plus de quinze (15 %) pourcent du prix initial	<u>de marché le Bénéficiaire doit consulter la BlsD avant de notifier la résiliation et/ou encaisser le montant de la garantie de bonne exécution.</u>

2.3 Contrôle à Postérieur des Marchés

La BlsD exerce un Contrôle à Postérieur des activités d'acquisitions du Bénéficiaire, afin de s'assurer que les procédures d'acquisition sont menées conformément à l'Accord de Financement et aux Directives. Les Contrôles à Postérieur sont normalement effectués par la BlsD. Cependant, la Banque peut aussi recourir à une tierce partie afin d'effectuer les Revue à Postérieur des Acquisitions (RPA). Cette entité doit être acceptable à la BlsD et devra entreprendre les contrôles en conformité avec des TdR fournis par la BlsD.

Les objectifs de la RPA sont de:

- i. Vérifier que les procédures d'acquisitions mises en œuvre pour le projet sont conformes aux exigences de l'Accord de Financement, et identifier toute non-conformité avec ledit Accord et les dispositions de Passation de Marchés applicables ;
- ii. Vérifier que les dispositions de Passation de Marchés convenues avec le Bénéficiaire sont toujours en place ;
- iii. Identifier et relater tout problème de gestion de marché;
- iv. Vérifier que le Bénéficiaire a entrepris des vérifications de conformité technique et des inspections physiques de réception pour les marchés exécutés;
- v. Identifier et relater tout indice de Fraude et Corruption possible;
- vi. Identifier les mesures palliatives pour rectifier les déficiences dans la Passation de Marché ou dissuader les déficiences futures et recommander de telles mesures au Bénéficiaire;
- vii. Identifier les bonnes pratiques et les leçons à tirer de la mise en œuvre de la Passation de Marchés;
- viii. Evaluer/noter la performance d'un échantillon de marchés (procédure d'acquisition et exécution du marché) quant à la conformité avec l'Accord de Financement et les procédures convenues et contribuer à évaluer/noter la performance globale de l'agence d'exécution pour les Acquisitions, sur la base de l'évaluation de la Revue à Postérieur des Acquisitions; et

- ix. Fournir une base pour la mise à jour des risques du projet pour les Acquisitions et le plan de prévention des risques. Le détail du format/liste de contrôle pour réaliser la RPA est disponible sur le portail de la BlSD¹.

La BlSD peut aussi, selon les risques et l'importance du projet (portant par exemple sur de nombreux marchés simples et de faible valeur), convenir avec le Bénéficiaire qu'ils désigneront une entité indépendante afin d'effectuer les Contrôles à Posteriori conformément aux termes, conditions et procédures d'information jugées acceptables par la BlSD. Dans de tels cas, la BlSD examinera les rapports fournis par l'entité indépendante et soumis par le Bénéficiaire. La BlSD conservera son droit d'effectuer directement des Contrôles à Posteriori si nécessaires pendant l'exécution du projet.

Lorsque le Contrôle à Postérieur est applicable, le Bénéficiaire doit conserver l'ensemble des documents relatifs aux marchés qui ne sont pas soumis au Contrôle Préalable. Ces documents incluent: tous documents d'acquisitions, la documentation en rapport à la sélection des attributaires et à l'exécution des marchés, et tous autres documents jusqu'à deux (2) ans après la date de clôture de l'Accord de Financement.

¹ <https://www.isdb.org/>

Section 3. Contrôles Préalable et à Postérieur pour les Services de Consultants

3.1 Les Dispositions de Base dans les Directives concernant les Contrôles relatifs aux Acquisitions de Services de Consultants

La BIsD doit examiner la procédure de sélection des Consultants proposée par le Bénéficiaire pour le projet afin d'assurer la conformité avec (i) les Directives, (ii) le PPM envisagé comme convenu entre le Bénéficiaire et la BIsD, et (iii) le plan de mise en œuvre et le calendrier des décaissements contenu dans l'Accord de Financement.

Le Bénéficiaire doit informer la BIsD dans les meilleurs délais de tout retard ou autre changement dans le calendrier de la procédure de sélection, de nature à affecter de manière significative l'exécution du projet avec succès et sans retard, et convenir avec la BIsD de mesures correctives.

3.2 Exigences de Contrôle Préalable à Chaque Etape de la Procédure de Sélection et de l'Exécution des Marchés

Le tableau ci-après résume les exigences de Contrôle préalable par la BIsD à chaque étape de la procédure de Sélection et de l'exécution des marchés:

SI	Etape de la procédure de Sélection et de l'Exécution des contrats/ sujets à fournir par le Bénéficiaire pour examen	Observations
Avant d'inviter les propositions (Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC), Sélection Fondée sur la Qualité (SFQ), Sélection dans le Cadre d'un Budget Fixé (SCBF) et Sélection au Moindre Coût (SMC))		
1	Estimation de coût, Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), Manifestations d'Intérêt (MI), la liste restreinte de Consultants et Demande de Propositions (DP): fournir à la BIsD pour examen et Non-Objection, l'estimation de coût, la liste restreinte de Consultants et la DP.	Le Bénéficiaire doit effectuer les modifications à la liste restreinte et aux documents que la BIsD peut raisonnablement demander. Toute autre modification requiert la Non-Objection de la BIsD avant l'envoi de la DP aux Consultants de la liste restreinte.
Evaluation des Propositions de Consultants (SBQC)		
2	Evaluation des Propositions Techniques: Le Bénéficiaire doit utiliser le rapport type d'évaluation des Propositions de Consultants de la BIsD. Le Bénéficiaire soumet à la BIsD pour Non-Objection le rapport d'évaluation technique des Propositions décrivant les points forts et les points faibles respectifs des Propositions, et fournissant les résultats de l'évaluation avec le classement recommandé et les Propositions techniques qui ont obtenu une note supérieure ou égale à la note qualificative minimale.	Si la BIsD détermine que l'évaluation technique n'est pas conforme aux dispositions de la DP, elle en avise le Bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les motifs de sa position. Sinon la BIsD émet son avis de Non-Objection sur les recommandations du Bénéficiaire. Lorsque la BIsD a émis sa Non-Objection, le Bénéficiaire informera les Consultants qui n'ont pas obtenu la note technique de qualification minimale que leur

SI	Etape de la procédure de Sélection et de l'Exécution des contrats/ sujets à fournir par le Bénéficiaire pour examen	Observations
		Proposition financière leur sera retournée sans avoir été ouverte à l'issue de la procédure de sélection. Le Bénéficiaire doit aviser les Consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture publique des Propositions financières.

3	Evaluation combinée: Après ouverture publique des Propositions financières, le Bénéficiaire doit procéder à l'évaluation financière en conformité avec les dispositions de la DP et fournir à la BIsD pour examen et Non-Objection, le Rapport d'évaluation combinée, ainsi que sa recommandation de Firma à retenir, ayant obtenu la note la plus élevée dans l'évaluation combinée.	Après avoir obtenu la Non-Objection de la BIsD, le Bénéficiaire doit inviter la Firma retenue pour négociations (finalisation d'un contrat) et avec l'intention d'attribuer le marché si les négociations aboutissent.
Evaluation des Propositions de Consultant (SFQ, SMC, SCBF)		
1	Evaluation des Propositions techniques et financières: Le Bénéficiaire doit suivre la procédure d'évaluation décrite dans les paragraphes 3. 36 à 3. 40 des Directives et selon la sélection prévue dans la DP.	Les étapes de Non-Objection de la BIsD sont similaires à celles de SFQC.
Finalisation du projet de Contrat et Signature du Marché		
2	Projet de Contrat et Signature du Marché: S'il n'y a pas de changements, ou seulement des changements mineurs au projet de contrat inclus dans la DP, le Bénéficiaire et le Consultant retenu peuvent finaliser le contrat par télécopie ou courrier électronique sans l'approbation préalable de la BIsD. Si après achèvement des négociations et que le projet de contrat a été finalisé et que les conditions du contrat diffère sensiblement de celles incluses dans la DP, le Bénéficiaire doit soumettre le projet de contrat négocié à la BIsD pour examen /observations en soulignant les modifications et en fournissant les explications sur leur nécessité et leur justification (exemple : si le contrat négocié prévoit le remplacement d'experts-clés ou s'il y a des modifications substantielles dans les TdR et le contrat initialement prévu).	Si la BIsD détermine que le contrat négocié n'est pas conforme aux dispositions de la DP, elle en avise le Bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les motifs de sa position et elle peut demander que le Bénéficiaire modifie le contrat en consultation avec la Firma retenue. Sinon la BIsD émet son avis de Non-Objection sur le contrat négocié et autorise le Bénéficiaire à émettre la Notification de l'Intention d'Attribution de Marché et initier la Période d'Attente. A l'échéance de la Période d'Attente, ou le cas échéant, après l'achèvement satisfaisant de toute action s'y rapportant, le Bénéficiaire procédera à l'attribution et à la signature du contrat Après signature du Marché : (i) le Bénéficiaire fournit à la BIsD un exemplaire certifié conforme du contrat, lors la présentation de la première demande de décaissement au titre dudit contrat, et (ii) le Bénéficiaire doit publier la Notification d'Attribution de Marché en conformité avec les dispositions du Paragraphe 3.34 des Directives. La description du contrat et son montant, ainsi que le nom et l'adresse de la Firma, seront divulgués publiquement par la BIsD à la confirmation de l'attribution du contrat.
3	Prorogation de la Validité des Propositions:	Le Bénéficiaire doit s'efforcer de finaliser l'attribution du marché durant la période

	Si le Bénéficiaire demande une prorogation de la durée de validité des Propositions afin d'achever le processus d'évaluation, obtenir les approbations et visas nécessaires et/ou procéder à l'attribution, il doit en informer la BIsD. Si la première prorogation excède quatre (4) semaines, la Non-Objection de la BIsD est nécessaire, ainsi que pour toute demande ultérieure, indépendamment de la durée de la prorogation	initiale de validité des propositions afin d'éviter les substitutions d'experts-clés ou le retrait éventuel de bonnes Propositions.
Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant (QC) et Entente Directe		
1	Sélection et attribution dans le cadre de QC: Conformément au paragraphe 3.41 des Directives, le Bénéficiaire doit préparer les TdR, obtenir la Non-Objection de la BIsD sur le contenu, puis solliciter des manifestations d'intérêt de la part des Bureaux spécialisés identifiés. Après examen des manifestations d'intérêt et des informations reçues, le Bénéficiaire prépare une liste restreinte pour examen par la BIsD, accompagnée d'une recommandation en vue de demander à la Firme la plus qualifiée de présenter une Proposition technique et financière combinée. Enfin le Bénéficiaire doit fournir un rapport d'évaluation combinée.	Après réception de la Non-Objection de la BIsD au rapport d'évaluation combinée, le Bénéficiaire doit négocier un contrat avec la Firme retenue et procéder à sa signature, comme pour la procédure SFQC.
2	Sélection par Entente Directe: Dans des circonstances exceptionnelles, et avec la Non-Objection préalable de la BIsD, le Bénéficiaire peut demander à une seule Firme de Consultants de soumettre une Proposition technique et financière, et négocier un contrat après Non-Objection de la BIsD.	Après réception de la Non-Objection de la BIsD, le Bénéficiaire doit négocier un contrat avec la Firme retenue et procéder à sa signature, comme pour la procédure SFQC et/ou comme exigé dans l'Accord de Financement et les Directives.
Après Signature du Contrat		
1	Avenants au contrat signé, modifications ou prorogations: Le Bénéficiaire doit soumettre à la BIsD pour examen et Non-Objection, son intention: (i) d'accorder une extension importante du délai d'exécution du contrat, (ii) d'accepter une modification significative de l'étendue des Services du Consultant, (iii) d'accepter le remplacement de personnel-clé, (iv) d'accepter une dérogation aux clauses du contrat ou toute modification au contrat qui aurait pour effet d'augmenter le prix du contrat de plus de quinze pourcent (15%) en cumulé.	Dans les circonstances décrites, le Bénéficiaire doit informer la BIsD de sa proposition d'extension, modification, substitution, dérogation ou changement et en fournir les motifs justificatifs, pour considération et Non-Objection de la BIsD. Si la BIsD décide que la modification est incompatible avec les dispositions de l'Accord de Financement, elle en avise le Bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. Une copie de tout amendement effectué au contrat doit être fournie à la BIsD.

3.3 Contrôle à Postérieur des Contrats

Pour tout contrat qui n'est pas régi par le Contrôle préliminaire, dont le montant est inférieur au seuil indiqué dans le PPM (et dans l'Accord de Financement), le Bénéficiaire doit conserver l'ensemble des documents relatifs au contrat durant la mise en œuvre du projet et jusqu'à

deux (2) ans après la date de clôture de l'Accord de Financement. . Ces documents doivent être disponibles pour examen par la BIsD ou par ses auditeurs indépendants. Ces documents incluent, sans y être limités: (a) l'original signé de chacun des contrats et tous leurs amendements et leurs avenants et additifs ultérieurs, (b) l'analyse des Propositions, et la recommandation d'attribution du contrat, (c) pour les contrats passés par Entente Directe, les documents retenus par le Bénéficiaire doivent inclure (i) la justification du recours à cette méthode de sélection, (ii) les qualifications et l'expérience du Consultant et (iii) l'original signé du contrat.

Le Bénéficiaire doit fournir à la BIsD, dans les meilleurs délais après la signature, un exemplaire certifié conforme du contrat accompagné de l'analyse des Propositions et la recommandation d'attribution, avant la présentation à la BIsD de la première demande de décaissement du Financement de Projet au titre dudit contrat. Le Bénéficiaire doit aussi fournir à la BIsD sur sa demande, toute autre documentation. La BIsD se réserve le droit d'effectuer le Contrôle à Posteriori de ces documents à tout moment, avant ou après le premier décaissement.

Section 4. Sujets liés et Clarifications sur les Contrôles Préalables et à Postérieur des Marchés

4.1 Revue Indépendante de la Passation des Marchés (RIPM)

La RIPM peut couvrir plusieurs projets dans un pays et traiter les problèmes d'un secteur ou d'une industrie ou d'un portefeuille dans un environnement de Passation des Marchés à haut risque et problématique, par exemple lorsque la Revue à Postérieur des Acquisitions (RPA) a identifié une non-conformité ou une mauvaise performance. La RIPM couvre à la fois les marchés soumis au Contrôle préalable et ceux soumis au Contrôle à postérieur, ainsi que la performance de la BIsD dans l'exercice de ses responsabilités fiduciaires.

4.2 Passage du Contrôle à Posteriori au Contrôle Préalable

Un marché, dont l'estimation de coût est inférieure au seuil de Contrôle Préalable de la BIsD indiqué dans le PPM, doit faire l'objet d'un Contrôle Préalable si le prix de la Proposition/Soumission classée première dépasse ce seuil. Tous les documents relatifs aux étapes déjà complétées de la procédure d'acquisition, y compris le Rapport d'Evaluation et la recommandation d'attribution du contrat, doivent être soumis à la BIsD aux fins d'un Contrôle Préalable et d'un avis de Non-Objection avant l'attribution de contrat

Lorsqu'au contraire, le prix de la Proposition/Soumission retenue est inférieur au seuil de Contrôle Préalable, la procédure de Contrôle Préalable se poursuit. Dans des circonstances particulières, la BIsD peut demander de suivre une procédure de Contrôle Préalable pour un contrat en dessous du seuil de Contrôle Préalable dans les cas suivants par exemple: (a) un Recours ou plainte a été présenté, dont le caractère sérieux a été reconnu, (b) lorsque le mode d'acquisition doit être modifié en raison des estimations de coûts supérieures ou inférieures à celles précédemment évaluées, par exemple changement de la procédure d'AON à la procédure d'AOI (et inversement), et en conséquence, le PPM doit être modifié par le Bénéficiaire et soumis à la BIsD aux fins d'un examen et d'un avis de Non-Objection

4.3 Acquisition Non Conforme

La BIsD peut déclarer l'acquisition non conforme en application du Paragraphe 1.38 des Directives. Dans ce cas, la BIsD informe le Bénéficiaire de sa décision, dans les meilleurs délais. Les motifs pour déclarer une acquisition non conforme comprennent les cas où la BIsD détermine que les Biens, Travaux ou services connexes, ou les Services de Consultants n'ont pas été acquis conformément: (a) aux procédures et méthodes convenues, indiquées dans l'Accord de Financement et/ou les Directives; (b) aux procédures et méthodes indiquées dans le PPM pour lequel la BIsD a émis un avis de Non-Objection, ou (c) le contrat n'est pas conforme aux procédures et méthodes convenues indiquées dans l'Accord de Financement, les Directives et/ou le PPM.

4.4 Traductions

Dans les cas de contrats soumis au Contrôle Préalable, si des Bureaux du pays du Bénéficiaire ont été autorisés à présenter leur Proposition dans la langue nationale autre que l'arabe, l'anglais ou le français, le Bénéficiaire doit fournir à la BIsD une traduction certifiée de la

Proposition retenue, du Rapport d'Evaluation des Propositions et du projet de contrat dans la langue arabe, anglaise ou française afin d'en faciliter l'examen. Une traduction certifiée de toute modification à de tels contrats doit aussi être fournie à la BIsD.

Dans les cas de contrats soumis au Contrôle à Postérieur, et afin d'en faciliter l'examen par la BIsD, le Bénéficiaire doit fournir à la BIsD une traduction certifiée de la Proposition retenue, du Rapport d'Evaluation des Propositions et du contrat signé, ainsi que de tous autres documents que la BIsD peut raisonnablement demander.

4.5 Documentation à conserver par le Bénéficiaire

Pour les contrats soumis au Contrôle Préalable ou au Contrôle à Postérieur, le Bénéficiaire doit conserver l'ensemble des documents relatifs à chaque contrat et concernant la sélection de l'Attributaire, l'attribution du contrat et l'exécution du projet jusqu'à deux (2) ans après la date de clôture de l'Accord de Financement et conformément aux exigences détaillées dans les Directives.

Annexe I. Pays Membres de la BIsD

La Banque Islamique de Développement est constituée de cinquante-sept (57) Pays Membres.

- Afghanistan
- Albanie
- Algérie
- Azerbaïdjan
- Bahreïn
- Bangladesh
- Bénin
- Brunei
- Burkina Faso
- Cameroun
- Tchad
- Comores
- Côte D'Ivoire
- Djibouti
- Egypte
- Gabon
- Gambie
- Guinée
- Guinée Bissau
- Guyana
- Indonésie
- Iran
- Irak
- Jordanie
- Kazakhstan
- Koweït
- République Kirghize
- Liban
- Libye
- Malaisie
- Maldives
- Mali
- Mauritanie
- Maroc
- Mozambique
- Niger
- Nigeria
- Oman
- Pakistan
- Palestine
- Qatar
- Arabie Saoudite
- Sénégal
- Sierra Leone
- Somalie
- Soudan
- Surinam
- Syrie
- Tadjikistan
- Togo
- Tunisie
- Turquie
- Turkménistan
- Ouganda
- Emirats Arabes Unis
- Ouzbékistan
- Yémen



Pour obtenir toute information complémentaire sur les Dossiers d'Appel d'Offres Types (DAOT), les Notes d'Information, les documents de formation et les notes d'information, prière se référer à

www.isdb.org/Procurement

